

Réf. : FICHE-INFO14/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 28 avril 2009

MISE A JOUR DU 14 MARS 2022

Suite à la parution du [décret n° 2022-350 du 11/03/2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale \(JO du 13/03/2022\)](#), la présente fiche-info a été mise à jour (page 7).

LA DISPONIBILITE AUTRE QUE LA DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE

REFERENCES JURIDIQUES :

- [Code général de la fonction publique \(CGFP\), partie législative applicable à compter du 1^{er} mars 2022 → abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 \(JO du 05/12/2021\)](#),
- Décret n° 86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration

La disponibilité est l'une des positions statutaires énumérées par l'article L. 511-1 du CGFP (*ancien article 12 bis - I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983*).

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité **au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant**, il conserve, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de cette position qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet. Toutefois, les stagiaires et les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier de congés non rémunérés dont les régimes sont proches aux différents types de disponibilité.

1 - LES DIFFERENTS TYPES DE DISPONIBILITE

Il existe deux types de disponibilité :

- La disponibilité accordée de plein droit qui ne peut être refusée même pour des motifs liés à l'intérêt du service,
- La disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service.

Le fonctionnaire peut aussi être placé en disponibilité dans l'attente d'une réintégration.

Type de disponibilité	Objet de la disponibilité	Texte de référence	Durée de la disponibilité
DISPONIBILITE ACCORDEE DE DROIT SUR DEMANDE	♦ Elever un enfant âgé de moins de 12 ans	Art. 24 - 1° du décret 86-68	3 ans au maximum renouvelables sans limitation tant que les conditions sont remplies
	♦ Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Art. 24 - 1° bis du décret 86-68	3 ans au maximum renouvelables sans limitation tant que les conditions sont remplies
	♦ Suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Art. 24 - 2° du décret 86-68	3 ans au maximum renouvelables sans limitation tant que les conditions sont remplies
	♦ Les fonctionnaires exerçant un mandat d'élu local bénéficient à leur demande d'une mise en disponibilité de plein droit	Art. 24 du décret 86-68 - dernier alinéa	Durée du mandat

	Type de disponibilité	Texte de référence	Durée de la disponibilité
DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DU SERVICE	♦ Etudes ou recherches présentant un intérêt général	Art. 21 du décret 86-68 a)	3 ans renouvelables une fois pour une durée égale
	♦ Convenances personnelles	Art. 21 du décret 86-68 b)	5 ans renouvelables dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait été réintégré au moins 18 mois continus dans la fonction publique
	♦ Créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail	Art. 23 du décret 86-68	2 ans au maximum
DISPONIBILITE D'OFFICE	♦ Les fonctionnaires exerçant les fonctions de membres du gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du parlement européen sont placés en disponibilité d'office	Art. 20-1 du décret 86-68	Durée du mandat
DISPONIBILITE DANS L'ATTENTE D'UNE REINTEGRATION	♦ Les fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de mise hors cadres, de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité, que leur grade leur donne vocation à occuper sont placés d'office en disponibilité	Art. 20 du décret 86-68	3 ans maximum Cette période de disponibilité est prorogée de plein droit jusqu'à la présentation de la 3 ^{ème} proposition d'emploi
	♦ Les fonctionnaires qui ont refusé un poste après un détachement, une disponibilité de droit pour raisons familiales ou une disponibilité d'office pour raison de santé (disponibilité d'office)	Articles 67 - 2 ^{ème} alinéa et 72 de la loi 84-53	Jusqu'à sa réintégration
	♦ Le fonctionnaire, placé en détachement ou en position hors cadres, et qui demande à réintégrer son administration avant le terme du détachement ou de sa position hors cadres (placement en disponibilité faute d'emploi vacant)	Art. 10 et 17 du décret 86-68	Jusqu'à sa réintégration ou, à défaut jusqu'à la fin prévue du détachement ou de la position hors cadres
DISPONIBILITE DE DROIT POUR EFFECTUER UNE ADOPTION	♦ Pour se rendre dans un département d'outre-mer, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants s'il est titulaire d'un agrément	Art. 34-1 du décret 86-68	6 semaines par agrément Le fonctionnaire qui interrompt cette période a droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue

2 - LA PROCEDURE D'OCTROI

2.1 - LA DEMANDE

Le fonctionnaire doit en faire la demande écrite en précisant le type de disponibilité, la durée et la date souhaitée de mise en disponibilité. La demande doit être accompagnée des justificatifs prouvant que l'agent remplit les conditions.

☞ *Cas particulier* : S'agissant de la disponibilité pour effectuer une adoption, la demande indiquant la date de début et la durée envisagée du congé doit être formulée par lettre recommandée au moins deux semaines avant le départ.

2.2 - L'AUTORITE TERRITORIALE NE DOIT PLUS CONSULTER LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE PREALABLEMENT A LA PRISE DE SA DECISION

Depuis le 1er janvier 2020, l'autorité territoriale ne doit plus consulter la Commission administrative paritaire (C.A.P.) préalablement aux décisions en matière de disponibilités (octroi de disponibilité, renouvellement de disponibilité, refus de disponibilité ou refus de réintégration suite à une disponibilité, ...). Il appartiendra au fonctionnaire intéressé de saisir la C.A.P : [cf. CDG-INFO2019-15](#).

2.3 - L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE

L'agent en disponibilité qui se propose d'exercer une activité privée est tenu d'en informer par écrit l'autorité territoriale dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée.

Dispositions applicables à compter du 1^{er} février 2020

Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisit, à titre préalable, par écrit l'autorité territoriale dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Lorsque l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité territoriale saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Lorsque la demande émane d'un fonctionnaire occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur la liste établie par le décret n° 2020-69 du 30/01/2020, l'autorité territoriale soumet cette demande à l'avis préalable de la HATVP. A défaut, l'agent peut également saisir la HATVP.

☞ Pour plus d'informations, il vous appartient de consulter le [CDG-INFO2020-7](#).

2.4 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

La décision de l'autorité territoriale intervient après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) (cf. paragraphe 2.3 pour les cas de saisine + [CDG-INFO2020-7](#)) si nécessaire.

La disponibilité peut être refusée pour des motifs liés à l'intérêt du service sauf lorsqu'elle est accordée de plein droit.

La décision de refus doit être motivée. Le fonctionnaire intéressé pourra saisir éventuellement la Commission administrative paritaire (C.A.P.).

L'arrêté plaçant l'agent en disponibilité précise la date de mise en disponibilité, la durée de la disponibilité et le délai dans lequel l'agent doit demander le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration. Cet arrêté sera notifié à l'intéressé.

3 - LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITE

L'agent en disponibilité voit sa carrière figée. Il ne perçoit aucune rémunération et n'acquiert aucun droit à pension. Néanmoins, pour les enfants nés ou adoptés après le 01/01/2004, le temps passé en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans est pris en compte dans la constitution du droit à pension dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté.

Par ailleurs, il ne peut se présenter à un concours interne.

Le fonctionnaire en disponibilité peut exercer une activité professionnelle. Toutefois, l'exercice d'une activité professionnelle peut être limité. En effet, cette activité doit correspondre aux motifs de la disponibilité. Par exemple, dans le cadre d'une disponibilité pour se consacrer à ses enfants ou à donner des soins, l'exercice d'une activité ne sera autorisé que dans la mesure où celle-ci lui permet de s'occuper de(s) personne(s) dont il prend soin.

L'agent en disponibilité peut aussi exercer une activité publique en tant qu'agent contractuel de droit public. Par contre, il lui est interdit de se faire employer par sa propre collectivité d'origine. Si l'agent exerce une activité privée, il est tenu de respecter les règles de déontologie.

L'autorité territoriale fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

4 - LE MAINTIEN DES DROITS A L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE DU FONCTIONNAIRE BENEFICIAIRE D'UNE DISPONIBILITE AU COURS DE LAQUELLE IL EXERCE UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU D'UNE DISPONIBILITE POUR ELEVER UN ENFANT

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie :

- **d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle (1),**
 - **ou d'une disponibilité pour élever un enfant (sans exercice d'une activité professionnelle) (2),**
- il conserve, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

(1) Disposition prévue à l'article 109 de la loi n° 2018-771 du 05/09/2018 (modifiant l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 -> remplacé par les articles L. 514-1 à L. 514-8 du CGFP) et le décret n° 2019-234 du 27/03/2019,
(2) Disposition prévue par l'article 85 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - JO du 07/08/2019 (modifiant l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 -> remplacé par les articles L. 514-1 à L. 514-8 du CGFP et créant un article 75-1 à cette même loi -> remplacé par l'article L. 515-8 du CGFP) - Disposition applicable à compter du 08/08/2019 et le décret n° 2020-529 du 05/05/2020.

4.1 - LE MAINTIEN DES DROITS A L'AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES EXERÇANT UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE PENDANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE

Les dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement lorsque le fonctionnaire, placé en disponibilité, exerce une activité professionnelle sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Ces dispositions statutaires modifient le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration afin de prévoir les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité ainsi que la procédure lui permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement.

4.2 - LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE EXERCEE PAR LE FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITE

Le fonctionnaire bénéficiant :

- soit d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service dans les cas suivants :
 - études ou recherches présentant un intérêt général,
 - pour convenances personnelles,
 - pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail,
- soit d'une disponibilité accordée de droit sur demande dans les cas suivants :
 - donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
 - suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,

et exerçant, durant cette période de disponibilité, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée (*publique ou privée*) ou indépendante :

- exercée à temps complet ou à temps partiel,
- et qui :
 - 1° ***Pour une activité salariée***, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,
 - 2° ***Pour une activité indépendante***, a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale, soit 150 SMIC horaire au moins par trimestre ou 4 trimestres x 10,57 € (SMIC horaire au 01/01/2022) x 150 heures = 6342 € par an.

Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au titre de l'article 23 du décret n° 86-68 du 13/01/1986, aucune condition de revenu n'est exigée.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion des pièces, dont la liste est fixée par l'arrêté en date du 19/06/2019, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.
A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

N.B. : La disponibilité de droit pour élever un enfant n'entre plus dans le champ d'application des cas de disponibilités permettant le maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans en cas d'exercice d'une activité professionnelle (Article 25-1 du décret n° 86-68 du 13/01/1986).

5 - LE RENOUVELLEMENT DE DISPONIBILITE

Sauf dans le cas où la disponibilité n'excède pas trois mois, le fonctionnaire doit adresser une demande de renouvellement trois mois avant la fin prévue de sa disponibilité.

La décision de renouvellement intervient après une procédure identique à celle précédant la décision initiale et elle prendra les mêmes formes que la décision initiale. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sera éventuellement saisie si l'agent se propose de changer d'activité pendant un délai de trois ans à compter de sa mise en disponibilité (cf. paragraphe 2.3 pour les cas de saisine + [CDG-INFO2020-7](#)).

La décision de renouvellement prendra les mêmes formes que la décision initiale. Si l'autorité territoriale refuse le renouvellement de disponibilité, sa décision doit être motivée.

L'agent peut demander à bénéficier d'un autre type de disponibilité. Dans ce cas, il doit remplir toutes les conditions requises pour bénéficier de cette nouvelle disponibilité.



POINT SUR LA DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

La disponibilité pour convenances personnelles est accordée sur demande de l'agent pour une durée de cinq années au lieu de trois ans précédemment. Elle est toujours renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière **sous réserve que l'intéressé, ait accompli, après réintégration, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.**

Cette disposition pose une difficulté car elle n'envisage pas le cas où le fonctionnaire ne peut pas être réintégré, à l'issue d'une période de disponibilité de cinq ans, en l'absence d'emploi vacant au sein de sa collectivité.

Dans cette situation, l'agent, maintenu en disponibilité faute de poste vacant, ne pourra pas solliciter une nouvelle période de disponibilité pour convenances personnelles.

La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise (limitée à deux ans au maximum) peut se cumuler avec la disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux demandes de disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019. Les disponibilités en cours ne sont donc pas concernées.

Les périodes de disponibilités accordées avant le 29 mars 2019 sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique.

6 - LA FIN DE LA DISPONIBILITE

Les modalités de réintégration diffèrent selon qu'il s'agit d'une disponibilité accordée de droit ou d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service.

6.1 - LES MODALITES DE REINTEGRATION COMMUNES A TOUS LES TYPES DE DISPONIBILITE

➤ La demande de réintégration

L'agent doit adresser sa demande de réintégration trois mois avant la fin de sa disponibilité en cours sauf si celle-ci n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la réintégration est prévue dès la date d'acceptation de la disponibilité par l'autorité territoriale.

En cas d'absence de demande de renouvellement ou de réintégration à l'expiration de sa disponibilité, l'autorité territoriale peut radier des cadres l'agent après respect d'une procédure semblable à celle de l'abandon de poste. En effet, il appartient à l'autorité territoriale de mettre en demeure l'intéressé de reprendre son service dans un délai fixé par elle ou de demander le renouvellement de sa disponibilité en précisant qu'à défaut, il sera radié des cadres.

A défaut de mise en demeure, l'agent qui ne s'est pas manifesté reste placé en disponibilité. Il est également possible, en cas de disponibilité renouvelable à l'issue de la période, de considérer que l'absence de demande de réintégration vaut demande tacite de renouvellement de la disponibilité. Toutefois, l'agent doit en être informé.

☞ Cas particuliers :

- La réintégration anticipée : Lorsque l'agent sollicite sa réintégration anticipée (c'est-à-dire à une date antérieure à celle de l'expiration de la période initialement fixée), l'autorité territoriale ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire. La demande de l'agent doit en effet être traitée comme une demande normale de réintégration (CE 077047 du 18/11/1994).

Un agent placé en disponibilité de droit pour raisons familiales qui fait une demande de réintégration anticipée est maintenu en disponibilité dans l'attente d'un poste vacant correspondant à son grade. Il a priorité sur le premier emploi vacant correspondant à son grade. Il semble que le maintien en disponibilité soit limité à la période normale de la disponibilité, l'agent est maintenu en surnombre à partir de la fin de la période normale de la disponibilité (CAA Marseille 06VE02022 du 17/04/2008).

Article 26 du décret 88-68 : « Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (remplacé par l'article L. 542-5 du CGFP) ». La référence à l'article 97 (remplacé par l'article L. 542-5 du CGFP) ne concerne que les conditions dans lesquelles un emploi est proposé à l'agent concerné par la collectivité, le CNFPT ou le centre de gestion (recherche des possibilités de reclassement), et exclut de se référer aux règles relatives au maintien en surnombre puis à la prise en charge par le centre de gestion ou le CNFPT (CAA Marseille 07MA02988 du 20/10/2009).

- Le refus de poste par l'agent : L'agent en disponibilité qui sollicite sa réintégration mais qui refuse successivement trois postes proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois et correspondant à son grade peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.


➤ La vérification de l'aptitude physique


Lorsque, conformément aux dispositions des articles L. 321-1 - 5° et L. 321-3 - 4° du code général de la fonction publique, l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est soit reclassé, soit mis en disponibilité d'office, soit, en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

6.2 - LES MODALITES DE REINTEGRATION DISTINCTES EN FONCTION DU TYPE DE DISPONIBILITE

Cf. tableaux ci-après.

Type de disponibilité	Durée de la disponibilité	Durée de la disponibilité	
<p>DISPONIBILITE ACCORDEE DE DROIT SAUF DISPONIBILITE DE DROIT POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL</p> <p> S'agissant de la disponibilité pour suivre son conjoint, ces dispositions sont applicables jusqu'au 31/12/2019.</p> <p>A compter du 01/01/2020, cf. tableau à la page suivante</p>	<p>♦ <i>Si la durée n'a pas excédé 6 mois</i></p> <p>Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement (art. L. 513-11, L. 513-23 et L. 514-6 du CGFP remplacent les art. 67 - 1^{er} al. et 72 - 6^{ème} al. de la loi 84-53).</p>	<p>♦ <i>Si la durée est supérieure à 6 mois</i></p> <p>La situation diffère selon qu'il existe ou non un emploi vacant au tableau des effectifs.</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Existence d'un emploi vacant</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois sur un emploi correspondant à son grade.</p> <p>Lorsqu'il refuse l'emploi proposé, il est placé en disponibilité d'office en attendant la prochaine vacance ou création d'emploi correspondant à son grade (art. L. 513-11, L. 513-24 et L. 514-6 du CGFP remplacent les art. 67 - 2^{ème} al. et 72 - 6^{ème} al. de la loi 84-53).</p>	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Absence d'un emploi vacant</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité et est rémunéré. Durant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité. La collectivité, le CNFPT et le CDG examinent les possibilités de reclassement. Est également étudiée la possibilité de détachement ou d'intégration directe du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité. Sont également examinées les possibilités d'activité dans une autre collectivité que celle d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la fonction publique.</p> <p>Au terme de l'année de surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT (catégorie A+) ou le CDG. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité d'origine (art. L. 513-11, L. 513-26, L. 514-6 et L. 542-6 du CGFP remplacent les art. 67 - 3^{ème} al., 72 - 6^{ème} al. et 97 de la loi 84-53).</p>

Type de disponibilité	Durée de la disponibilité	
<p>DISPONIBILITE ACCORDEE DE DROIT SUR DEMANDE</p> <ul style="list-style-type: none"> pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire <p>N.B. : La durée des périodes de disponibilité antérieures au 01/01/2020 est prise en compte pour son application.</p> <p> Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2020</p>	<p>♦ <u>Si la durée n'a pas excédé 6 mois</u></p> <p>Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement (art. L. 513-11, L. 513-23 et L. 514-6 du CGFP remplacent les art. 67 - 1^{er} al. et 72 - 6^{ème} al. de la loi 84-53).</p>	<p>♦ <u>Si la durée est supérieure à 6 mois et n'a pas excédé 3 ans</u></p> <p>La situation diffère selon qu'il existe ou non un emploi vacant au tableau des effectifs.</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Existence d'un emploi vacant</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois sur un emploi correspondant à son grade.</p> <p>Lorsqu'il refuse l'emploi proposé, il est placé en disponibilité d'office en attendant la prochaine vacance ou création d'emploi correspondant à son grade (art. L. 513-11, L. 513-24 et L. 514-6 du CGFP remplacent les art. 67 - 2^{ème} al. et 72 - 6^{ème} al. de la loi 84-53).</p>
	<p>♦ <u>Si la durée est supérieure à 3 ans</u></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré à l'une des trois premières vacances dans la collectivité (art. L. 514-6 du CGFP remplace l'art. 72 - 6^{ème} al. de la loi 84-53). Ainsi, la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième.</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>	

Type de disponibilité	Durée de la disponibilité	Durée de la disponibilité
DISPONIBILITE DE DROIT POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL	<p>♦ <u>Si la durée n'a pas excédé 3 ans</u></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré à l'une des trois premières vacances dans la collectivité (art. L. 514-7 du CGFP remplace l'art. 72 - 7^{ème} al. de la loi 84-53). Ainsi, la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième.</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>	<p>♦ <u>Si la durée est supérieure à 3 ans</u></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité dans un délai raisonnable (notion dérogée par le juge administratif et à apprécier au cas par cas, en fonction du grade, du nombre de vacances d'emplois, ...).</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>
⇒ Pour les maires, adjoints au maire d'une commune, membres du conseil d'une communauté de communes, présidents ou vice-présidents ayant reçu délégation de l'exécutif du conseil départemental et du conseil régional	<p>Le Conseil d'Etat (req. n° 401731 du 20/02/2018) est venu préciser qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 2123-9 (maires et adjoints au maire quel que soit le seuil démographique de la commune), L. 3123-7 (président ou vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental), L. 4135-7 (président ou vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional) et L. 5214-8 (membres du conseil de la communauté de communes) du CGCT, les fonctionnaires titulaires d'un mandat électif peuvent, en l'absence d'autres dispositions qui leur seraient plus favorables, bénéficier des conditions de réintégration prévues aux articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail qui prévoient « A l'expiration de son mandat, le salarié retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur de son intention de reprendre cet emploi ».</p>	
DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DU SERVICE	<p>♦ <u>Si la durée n'a pas excédé 3 ans</u></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré à l'une des trois premières vacances dans la collectivité (art. L. 514-7 du CGFP remplace l'art. 72 - 7^{ème} al. de la loi 84-53). Ainsi, la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième.</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>	<p>♦ <u>Si la durée est supérieure à 3 ans</u></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité dans un délai raisonnable (notion dérogée par le juge administratif et à apprécier au cas par cas, en fonction du grade, du nombre de vacances d'emplois, ...).</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>
DISPONIBILITE D'OFFICE POUR LES FONCTIONNAIRES EXERÇANT LES FONCTIONS DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT OU UN MANDAT DE MEMBRE DU PARLEMENT EUROPEEN	<p>♦ <u>Si la durée n'a pas excédé 3 ans</u></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré à l'une des trois premières vacances dans la collectivité (art. L. 514-7 du CGFP remplace l'art. 72 - 7^{ème} al. de la loi 84-53). Ainsi, la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième.</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>	<p>♦ <u>Si la durée est supérieure à 3 ans</u></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité dans un délai raisonnable (notion dérogée par le juge administratif et à apprécier au cas par cas, en fonction du grade, du nombre de vacances d'emplois, ...).</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>
⇒ Pour les fonctionnaires exerçant un mandat de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat	<p>Les fonctionnaires titulaires d'un mandat de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat peuvent, en l'absence d'autres dispositions qui leur seraient plus favorables, bénéficier des conditions de réintégration prévues aux articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail qui prévoient « A l'expiration de son mandat, le salarié retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur de son intention de reprendre cet emploi ».</p>	

Type de disponibilité	Durée de la disponibilité	Durée de la disponibilité
<p>DISPONIBILITE DANS L'ATTENTE D'UNE REINTEGRATION</p> <ul style="list-style-type: none"> Les fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de mise hors cadres, de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité, que leur grade leur donne vocation à occuper (disponibilité d'office) Les fonctionnaires qui ont refusé un poste après une disponibilité de droit pour raisons familiales ou une disponibilité d'office pour raison de santé (disponibilité d'office) 	<p>♦ <u>Si la durée n'a pas excédé 3 ans</u></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré à l'une des trois premières vacances dans la collectivité (art. L. 514-7 du CGFP remplace l'art. 72 - 7^{ème} al. de la loi 84-53). Ainsi, la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième.</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>	<p>♦ <u>Si la durée est supérieure à 3 ans</u></p> <p>Le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité dans un délai raisonnable (notion dégagée par le juge administratif et à apprécier au cas par cas, en fonction du grade, du nombre de vacances d'emplois, ...).</p> <p>Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité.</p> <p>En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Le fonctionnaire, placé en détachement et qui demande à réintégrer son administration avant le terme du détachement (maintien en disponibilité faute d'emploi vacant) 	<p>♦ <u>Jusqu'à sa réintégration ou jusqu'à la fin normale prévue du détachement</u></p> <p>La disponibilité dure jusqu'à ce que le fonctionnaire soit réintégré sur un emploi vacant correspondant à son grade ou à défaut jusqu'à la fin prévue du détachement</p>	<p>♦ <u>A l'expiration normale du détachement</u></p> <p>Si à l'expiration normale du détachement, aucun emploi n'est vacant, ce sont les dispositions de l'article 67 de la loi 83-54 qui s'appliquent.</p> <p>Le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité et est rémunéré. Durant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité. La collectivité, le CNFPT et le CDG examinent les possibilités de reclassement. Est également étudiée la possibilité de détachement ou d'intégration directe du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité.</p> <p>Sont également examinées les possibilités d'activité dans une autre collectivité que celle d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la fonction publique.</p> <p>Au terme de l'année de surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT (catégorie A+) ou le CDG. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade (art. L. 513-26 et L. 542-6 du CGFP remplacent les art. 67 - 3^{ème} al. et 97 de la loi 84-53).</p>
<p>DISPONIBILITE DE DROIT POUR EFFECTUER UNE ADOPTION</p>	<p>Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement (art. L. 513-11, L. 513-23 et L. 514-6 du CGFP remplacent les art. 67 - 1^{er} al. et 72 - 6^{ème} al. de la loi 84-53).</p> <p>Le fonctionnaire qui interrompt cette période a droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue (art. 34-1 du décret 86-68).</p>	
